



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jacques LAFFONT

Tel. : 04.67.27.11.85

Mél : j.laffont@inao.gouv.fr

Vos réf. : JM/AC/SC 02.17

Nos réf. : JL/CA/059/17

Objet : Révision allégée n°1 du PLU

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place Charles de Gaulle

30127 BELLEGARDE

Lattes, le 13 mars 2017

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 28 février dernier vous avez bien voulu me faire parvenir le projet de révision allégée n°1 du PLU de votre commune ; ainsi qu'une invitation à participer à la réunion des Personnes Publiques Associées du 30 mars prochain.

Aucun agent n'étant disponible à cette date, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence d'un représentant de l'INAO.

La commune de BELLEGARDE appartient aux aires géographiques des AOC « Clairette de Bellegarde », « Costières de Nîmes », « Huile d'olive de Nîmes », « Olive de Nîmes » et « Taureau de Camargue » ainsi qu'aux aires de production des IGP « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Riz de Camargue » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les objectifs de la révision allégée sont, d'une part, de prendre en compte les éléments de la loi ALUR, d'intégrer une modification de PPRI, et de réduire la marge de recul des constructions par rapport à la RD 6113 ; d'autre part, de modifier le secteur de la Vaque par extension de la zone UE et implantation d'une station de lavage d'engins agricoles, de modifier le nombre d'habitants dans l'OAP du « Pendant de Saint-Jean », et de rectifier le document graphique par reclassement en zone UC de la parcelle 2366 rue Jean Monet. Enfin, des modifications mineures sont apportées au règlement.

Les terrains concernés par ces différentes opérations sont situés hors, et à distance, de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Costières de Nîmes ». Ils ne portent à ce jour pas de cultures pérennes, vignes ou oliviers, et ne sont pas utilisés comme pâturage. Leur situation insérée dans l'urbanisation ou en limite immédiate permet de considérer que les modifications prévues ne généreront pas de nuisances vis-à-vis des productions agricoles.

.../...

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER

La Jasse de Maurin

34970 LATTES

Tél : 04.67.27.11.85

INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE

Rue du Pont de l'Avenir

CS 50127

11100 NARBONNE

Tél : 04.68.90.62.00

INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC

Centre Technique du Vin

52 Place Jean Moulin 2ème étage

81600 GAILLAC

Tél : 05.63.57.14.82

INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE

Tél : 05.34.26.51.45

INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan

Tél : 04.68.34.53.38

INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

www.inao.gouv.fr



Mairie de Bouillargues
République Française
Préfecture du Gard
Canton de Marguerittes

Transmis à :	28 MARS 2017
Pour :	SR.
Copie à :	SC

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place Charles de Gaulle
30 127 BELLEGARDE

Bouillargues, le 23 mars 2017

N/REF: MG/AC/AD/2017/123

OBJET : Révision allégée n°1 du PLU

Dossier suivi par le service urbanisme : 04.66.20.67.33

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

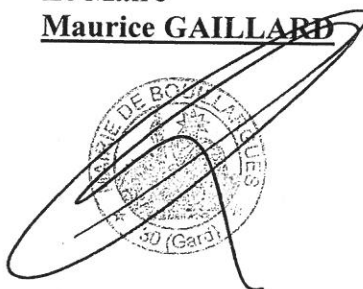
Par courrier en date du 28 février 2017 vous avez bien voulu m'inviter à participer à la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées du projet de 1^{ère} révision allégée du PLU de la commune de Bellegarde qui se tiendra le jeudi 30 mars 2017 à 10h00.

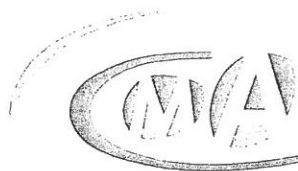
Je ne pourrai malheureusement pas être présent à vos côtés, et vous prie de m'en excuser.

J'ajoute cependant ne pas avoir d'observations particulières à émettre quant au contenu de ce projet, ce dernier n'impactant pas la commune de Bouillargues et me paraissant suffisamment motivé.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire
Maurice GAILLARD





**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Gard

Direction des Entreprises et de l'Emploi

Réf. : HB/JMR/SM/AV/CV-LB N°055

Dossier suivi par Alban VERNASSAUD

☎ : 04 66 62 80 32 – 📠 : 04 66 62 80 58

✉ : alban.vernassaud@cma-gard.fr

Reçu le :	31 MARS 2017
Transmis à :	SR
Pour :	SC
Copie à :	

Monsieur Juan MARTINEZ

Hôtel de ville

Place Charles de Gaulle

30127 BELLEGARDE

Objet : PLU

Le 27 mars 2017

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier nous informant d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées suite au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, le jeudi 30 mars à 10h00 en mairie.

Aucun technicien n'étant disponible, nous vous prions de bien vouloir excuser la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard qui ne pourra être présente ce jour-là.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre les comptes rendus de réunions auxquelles nous ne pourrions participer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Et par subdélégation,
Le Directeur des Entreprises et de l'Emploi,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard

904 av. Maréchal Juin - CS 83012 - 30908 Nîmes cedex 2 - Tél. 04 66 62 8000 - Fax 04 66 62 80 58

Internet : www.cma-gard.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Catherine Gourmaud
☎ 04 66 62.62.54
Mél catherine.gourmaud@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 avril 2017

Le Préfet du Gard

à

**Monsieur le maire de
BELLEGARDE**

Objet : projet de révision allégée du PLU - avis de la Commission Départementale de la
Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

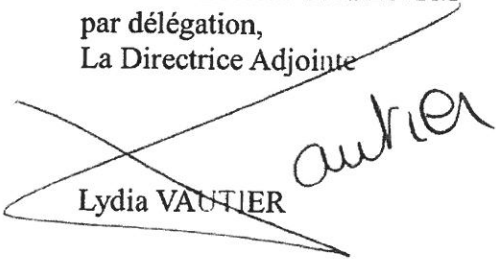
P.J. : Un avis

La Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné lors de sa séance du jeudi 20 avril 2017, les dispositions du règlement autorisant les extensions des bâtiments d'habitations existantes en zones A et N, et les piscines en zone N, présents dans votre projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal de votre commune, ainsi que la création de STECAL.

Au titre du secrétariat de la CDPENAF, je vous fais parvenir ci-joint l'avis rendu par la commission.

En application de l'article R123-8 du code de l'environnement, cet avis devra être joint au dossier de PLU mis à l'enquête publique.

Pour le Directeur de la DDTM
par délégation,
La Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Urbanisme et Habitat
Unité : Urbanisme
Affaire suivie par : Catherine Gourmaud
☎ 04 66 62.62.54
Mél : catherine.gourmaud@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 avril 2017

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Séance du 20 avril 2017

Avis rendu sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la Commune de : Bellegarde

La commune étant couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard du Gard approuvé le 7 juin 2007 et mis en révision le 23 mai 2013, c'est l'obligation de compatibilité du PLU avec ce dernier qui garantit la globalité de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. De ce fait, et aux termes de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014, l'avis de la commission porte uniquement sur :

- la délimitation de secteurs (constructibles) de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) projetés dans les zones A et N,
- les dispositions du règlement autorisant les constructions d'extension d'habitations existantes, en zones A et N et les piscines en zone N.

Il est procédé à l'examen du projet arrêté de révision allégée du PLU sur les points précis soumis à l'avis de la commission, en présence de M. le Directeur Général des Services de la commune de Bellegarde.

— Présentation globale :

Au regard des besoins de la commune, cette procédure de révision allégée consiste essentiellement à agrandir la zone d'activités UE au nord de la commune pour permettre d'étendre une entreprise commercialisant des produits phytosanitaires, et de créer au sein de la zone agricole A un nouveau secteur As d'une superficie de 5500 m² pour installer une station de lavage pour engins agricoles. Ce secteur viendrait en prolongement de l'extension de la zone UE.

Ces zones se trouvent dans le périmètre du Plan de Prévention des risques Inondation de la commune.

- **Secteur constructible de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) As, qui accueillera la station de lavage pour engins agricoles :**

Le secteur s'étend sur (5500 m2) et permettra d'accueillir des installations conformes aux besoins des exploitants viticoles et aux exigences environnementales; il se veut qualitatif et peu consommateur d'espace et intègre la sécurisation des accès.

- **Dispositions du règlement autorisant les extensions d'habitations existantes en zone A et Nt et les piscines en zone N:**

La commune a également redéfini dans le projet de révision allégée du PLU des dispositions du règlement autorisant:

- en zones A et N, les extensions des bâtiments d'habitation existants nécessaires à l'exploitation agricole;
- et les piscines en zone N.

La DDTM rappelle qu'aux termes de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, ce règlement doit préciser " la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ".

La commission considère que la limitation des extensions des habitations existantes à une surface de plancher totale de 200m2 présente un caractère mesuré de nature à en assurer la compatibilité précitée. En l'absence de prescription spécifique pour la hauteur de l'extension, celle-ci se verra opposer la règle générale soit 9m maximum.

La commission recommande de préciser dans le règlement la notion de contiguïté de l'extension, et de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Pour les piscines, la commission s'étonne que leur création soit réservée uniquement à la zone N. Elle signale également que certaines communes fixent une distance maximale d'implantation par rapport à l'habitation existante et une emprise maximale de bassin, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

En conclusion, la commission donne :

- un avis favorable à l'unanimité sur le STECAL As (aire de lavage engins agricoles);

- un **avis favorable** à l'unanimité sur les dispositions du règlement autorisant l'extension des bâtiments d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole existants dans les zones A et N, ainsi que les piscines en zone N **en recommandant** :
 - de préciser que les extensions doivent être en continuité de la construction principale ;
 - de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments susceptibles de bénéficier de ce dispositif, pour préciser la notion de "densité";
 - de délimiter la zone d'implantation des piscines,
 - de définir l'emprise du bassin.

Pour le Préfet,

La Directrice adjointe de la DDTM

Lydia VAUTIER

